

Commission de Discipline

FIFA[®]

Date: 31 mai 2021

Envoyé à

Paris FC
louis.diaz@parisfc.fr
frederic.hebert@parisfc.fr;
fabrice.herrault@parisfc.fr;

C.C:

FFF - Fédération Française de Football

Notification de la décision

Réf. FDD-7916

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint les motifs de la décision rendue par un membre de la Commission de Discipline de la FIFA le 22 avril 2021.

La Fédération Française de Football (en copie) est priée de transmettre immédiatement cette décision au club Paris FC.

Nous vous sommes reconnaissants de prendre dûment note de cette décision et d'en assurer la mise en œuvre.

En vous priant d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

FIFA



Carlos Schneider
Chef du Département Disciplinaire de la FIFA

Fédération Internationale de Football Association

FIFA-Strasse 20 P.O. Box 8044 Zurich Switzerland
Tel: +41 43/222 7777 - Email: disciplinaryfifa@fifa.org

Décision de la Commission de Discipline de la FIFA

Prise à Zurich, Suisse, le 22 avril 2021

COMPOSITION:

Mr. Anin Yeboah, Ghana

DANS LE CAS:

Paris FC, France

(Décision FDD-7916)

CONCERNANT :

Non-respect de:

Art. 5 (2) RSTJ – Enregistrement

Art. 5bis RSTJ – Transfert-relais

I. FAITS

1. Ce résumé des faits n'inclut pas l'ensemble des positions émises par les parties impliquées dans la procédure. Cependant, le président de la Commission de Discipline de la FIFA a pris en compte dans son évaluation l'ensemble des preuves et arguments présentés, qu'une référence spécifique à ces éléments apparaisse ou non dans sa position et son analyse exposées ci-dessous.
2. Le 30 mars 2021, le département Application de la réglementation de la FIFA a transmis un rapport de cas au sujet du club Paris FC qui comportait à titre introductif l'historique de transfert du joueur Kevin Balongo Bemanga (ci-après « le Joueur ») suivant :

« Référence du transfert TMS 288320 :

- *Paris FC a introduit une instruction de transfert pour engager le joueur comme professionnel de façon permanente sans paiement d'indemnité de transfert le 03.07.2020 du club Xerez Club Deportivo FC (Espagne).*
- *Conformément au contrat de travail soumis dans cette instruction, le club engage le joueur pour la durée du 01.07.2020 au 30.06.2021.*
- *Le joueur est enregistré par la Fédération Française de Football (ci-après, « la FFF »), le 06.07.2020.*

Transfert national du Paris FC au Angers SCO

- *Conformément à l'avis de mutation définitive (annexe 2A), le joueur a été transféré du Paris FC au club Angers SCO le 15.08.2020 contre le paiement d'une indemnité de transfert fixe de EUR 250,000 et d'une prime à la revente de 15%.*
 - *Conformément au Passeport du Joueur émis par la FFF, le joueur est engagé par le club Angers SCO pour la durée du 18.08.2020 au 30.06.2021.*
- ➔ *Au vu de ce qui précède, il semblerait que le joueur ait été enregistré pour le Paris FC pour une durée d'environ 6 semaines seulement. »*

3. Sur la base des informations susmentionnées, l'équipe Application de la réglementation de la FIFA a mené des investigations et a conclu dans son rapport de cas que les éléments exposés ci-dessous représentaient des violations potentielles du Code disciplinaire de la FIFA :
- *Les dispositions de la FIFA concernant les indemnités de formation, stipulent notamment ce qui suit :*
 - *L'indemnité de formation est due lorsqu'un joueur est enregistré pour la première fois en tant que joueur professionnel (article 2.1 de l'annexe 4 RSTJ);*
 - *Lors du premier enregistrement en tant que joueur professionnel, le club auprès duquel le joueur est enregistré est tenu de verser une indemnité de formation à*

tous les clubs auprès desquels le joueur a été enregistré et qui ont contribué à sa formation à partir de la saison de son 12^{ème} anniversaire (article 3.1 de l'annexe 4 RSTJ);

- *Dans le cas d'un premier enregistrement en tant que professionnel, l'indemnité de formation est calculée en prenant les coûts de formation du nouveau club et en les multipliant par le nombre d'années de formation à compter en principe de la saison du 12^{ème} anniversaire du joueur jusqu'à la saison de son 21^{ème} anniversaire (article 5.2 de l'annexe 4 RSTJ).*
- *Dans ce cas particulier, il est important de souligner que le joueur a été enregistré pour un total de 3 autres clubs français à partir de la saison 2011/2012 (Centre Formation F. Paris, Villejuif U.S. et Palaiseau U.S.), puis pour 3 clubs espagnols à partir de la saison 2017/2018 (C.D. San Roque de Lepe SAD, Mora C.F. et Xerez C.D. S.A.D.) et ce toujours avec le statut de **joueur amateur**.*
- *Le joueur a signé son premier contrat **professionnel** avec le Paris FC, un club de catégorie de formation 3, le 01.07.2020 et a été enregistré pour ce club le 06.07.2020. Il a ensuite été transféré vers Angers SCO, un club de catégorie de formation 1, le 15.08.2020 et a été enregistré avec celui-ci le 18.08.2020, à savoir environ 6 semaines seulement, après avoir conclu le contrat de travail susmentionné avec le Paris FC.*
- *Dans le cas présent, le fait que le joueur ait été enregistré pour la première fois en tant que Professionnel auprès du Paris FC a entraîné une rupture de la chaîne des droits à l'indemnité de formation. En d'autres termes, tous les anciens clubs du joueur qui ont contribué à la formation du joueur à partir de la saison de son 12^{ème} anniversaire peuvent réclamer une indemnité de formation basée sur la catégorie de formation du Paris FC (à savoir EUR 30,000).*
- *Or, si le joueur avait été directement engagé par le club Angers SCO, **un club de catégorie de formation 1**, sans transiter par le club Paris FC, tous les anciens clubs du joueur auraient pu prétendre à une indemnité de formation basée sur les coûts de formation prévus pour un club de catégorie 1 (à savoir EUR 90,000).*
- *Les faits susmentionnés sembleraient indiquer que le premier contrat professionnel du joueur avec le Paris FC pourrait avoir été conclu dans le but de contourner les dispositions de la FIFA relatives aux indemnités de formation.*
- *Par ailleurs, ce qui précède, semblerait être confirmé par une réclamation pour indemnité de formation déjà soumise dans TMS par l'un des clubs formateurs du joueur (Mora CF, Espagne) contre Angers SCO en appliquant la catégorie de formation correspondante.*
- *En effet, si le joueur avait été enregistré sans interruption depuis l'année de son 12^{ème} anniversaire, l'indemnité de formation totale due à ces clubs formateurs varierait comme suit :*
 - **Avec le transfert-relais présumé: EUR 160,000**
 - *De la 12^{ème} à la 15^{ème} année d'anniversaire du joueur: Cat. IV du défenseur (UEFA), donc EUR 10,000 x 4 = EUR 40,000;*

- De la 16^{ème} à la 21^{ème} année d'anniversaire du joueur: EUR 20,000 (moyenne cat. Paris FC & cat. des différents clubs formateurs, i.e. en l'espèce tous de cat. IV selon les passeports français et espagnols, i.e. EUR 10,000 pour chaque année) x 6 = **EUR 120,000**.
- **Sans le transfert-relais présumé, si le joueur avait été directement transféré du club espagnol Xerez vers Angers SCO: EUR 340,000**
 - De la 12^{ème} à la 15^{ème} année d'anniversaire du joueur: cat. IV du défenseur (UEFA), donc EUR 10,000 x 4 = **EUR 40,000**;
 - De la 16^{ème} à la 21^{ème} année d'anniversaire du joueur: EUR 50,000 (moyenne cat. Angers & cat. des différents clubs formateurs, i.e. en l'espèce tous de cat. IV selon les passeports du joueur français et espagnols, i.e. EUR 10,000 pour chaque année) x 6 = **EUR 300,000**.
- Au vu de ce qui précède, il semblerait qu'à cause du transfert-relais via Paris FC, les clubs formateurs du joueur aient été privé de la somme théorique d'indemnité de formation de EUR 180,000, partant du principe que le joueur aurait été enregistré sans interruption depuis l'année de son 12^{ème} anniversaire à l'année de son 21^{ème} anniversaire.
- Selon l'article 5 al. 2 du RSTJ, « Un joueur ne peut être enregistré auprès d'un club que pour y pratiquer le football organisé. À titre dérogatoire, un joueur peut devoir être enregistré auprès d'un club pour des raisons purement techniques afin de garantir la transparence dans des transactions individuelles consécutives (cf. annexe 3). »
- Conformément à l'historique de transfert du joueur, il semblerait que le joueur n'ait jamais été enregistré auprès du Paris FC dans le but de pratiquer le football organisé. En réalité, comme l'a confirmé le Paris FC, le joueur a participé uniquement à un match amical et n'a jamais pratiqué le football organisé avec le club.
- À cet égard, le RSTJ définit un transfert-relais comme suit : «se dit de deux transferts nationaux ou internationaux consécutifs et interconnectés d'un même joueur, dans le cadre desquels l'enregistrement du joueur auprès du club intermédiaire a pour objectif de contourner le règlement ou la loi applicable et/ou d'escroquer toute personne ou entité. »
- Autoriser un enregistrement pour des raisons purement financières dans le but unique de contourner les règles applicables en matière d'indemnités de formation et prétendre qu'ils ne relèveraient pas du champ d'application de l'art. 5bis, laisserait cet article nul de sens et irait à l'encontre de l'esprit de l'interdiction des transferts-relais.
- Au vu de ce qui précède, il semblerait que les clubs Paris FC et Angers SCO aient pris part à un transfert-relais en violation de l'article 5bis RSTJ, qui exige qu'un joueur ne peut être enregistré auprès d'un club dans le but unique de jouer au football organisé. En effet, il semblerait que le transfert du joueur via le Paris FC au club Angers SCO ait été effectué dans le but illégitime de contourner les règles de la FIFA en matière

d'indemnité de formation et par conséquent en violation de l'article 5 al. 2 RSTJ et constituerait un transfert relais conformément à la définition n°24 du RSTJ.

4. Le 30 mars 2021, à la suite des investigations menées par le département Application de la réglementation de la FIFA et plus particulièrement du rapport de cas exposé ci-dessus, une procédure disciplinaire a été ouverte à l'encontre du club Paris FC (ci-après également « le Club » ou « le défendeur ») en raison d'une violation potentielle des arts. 5 (2) et 5bis du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs (ci-après : le « RSTJ »).

II. POSITION DU DÉFENDEUR

5. Dans le cadre de la procédure d'investigation menée par le département Application de la réglementation de la FIFA, Paris FC a soumis sa position le 8 décembre 2020, laquelle a été rapportée dans le rapport de cas comme suit :
 - *Selon le club, « le transfert du joueur entre le Paris FC et le SCO Angers (...) n'a ni pour objet (1) ni pour effet (2) de contourner le RSTJ. »*
 - *« Le Transfert n'a pas pour objet de contourner les Règlements car il respecte les principes juridiques en matière de mutation définitive. Une mutation définitive n'est valable que si elle comporte une réelle contrepartie. Cette contrepartie peut prendre plusieurs formes : indemnité fixe de transfert, indemnité variable de transfert, prime à la revente,...».*
 - *Le club fait référence à la contrepartie financière de cette mutation définitive, à savoir EUR 250,000 et une prime à la revente conformément respectivement aux articles 4.1 et 4.2 de la convention de transfert.*
 - *Selon le club, cette « contrepartie démontre l'intérêt sportif porté par le SCO Angers envers le Joueur et respecte ainsi le principe fondamental de libre circulation des joueurs européens issu de l'arrêt Bosman, rendu le 15 décembre 1995 par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE). »*
 - *« Le Paris FC considère que, compte tenu des modalités contractuelles du transfert et du consentement libre et éclairé des parties, considérer que le Transfert a pour objectif de contourner le RSTJ serait porter atteinte au principe cardinal de libre circulation des joueurs européens susmentionné ».*
 - *Selon le club, le transfert n'a de plus pas « pour effet de contourner les Règlements car il fait naître le droit de percevoir, pour les clubs formateurs, des indemnités au titre du mécanisme de solidarité. »*
 - *« ...il convient de faire valoir que le Transfert permet aux clubs formateurs de percevoir des indemnités importantes, compte tenu du montant de l'indemnité fixe de transfert, au titre du mécanisme de solidarité et qu'il serait donc injustifié de ne se placer que sous l'angle des indemnités de formation en occultant les indemnités liées à la contribution de solidarité. »*

- *Finally the club « considers that the present case highlights the complementarity of the indemnity device for destination of Clubs formateurs provided for by the RSTJ and not a circumvention of the Regulation. »*

6. Le 22 décembre 2020, le Club a également fourni les réponses suivantes :

- *The club is not in a position to « transmit a match sheet because the player has not played an official match with Paris FC. In fact, the Ligue 2 Championship, due to the health crisis, did not resume until 22 August 2020, one week after his transfer to SCO Angers. »*
- *The player has only participated « in a friendly match with the Club's reserve team on 29 July 2020 against Versailles 78 FC. »*
- *The club confirms that it has never been in contact with the player's former club, the Xerez Club Deportivo FC.*

7. Après l'ouverture de la procédure disciplinaire, Paris FC a fait part de sa position le 9 avril 2021, laquelle peut être résumée comme suit :

a) Rappel des faits

- Paris FC rappelle que selon le passeport FIFA du Joueur, ce dernier a été enregistré pendant cinq saisons dans des clubs de la région parisienne puis auprès de clubs espagnols durant trois saisons.
- Or, compte tenu de son faible temps de jeu dans les clubs espagnols, le Joueur a souhaité retrouver un cadre de vie familial. Ainsi, compte tenu de son historique et de ses contacts en région parisienne, le Joueur a été proposé au Paris FC et les parties ont conclu un contrat de joueur professionnel le 1^{er} juillet 2020.
- Paris FC fait toutefois savoir qu'à la signature du contrat professionnel, ni le Club ni le Joueur n'étaient en contact avec Angers SCO. Ce n'est que quelques semaines plus tard que Paris FC a été informé par le Joueur qu'Angers SCO l'avait approché. Dans la mesure où il ne souhaitait pas entraver la progression du Joueur, Paris FC a autorisé son transfert en échange d'une compensation financière.
- A la lumière des éléments ci-dessus, Paris FC soutient qu'il n'a jamais eu l'intention de contourner un règlement, une loi applicable et/ou d'escroquer toute personne ou entité.

b) Absence de transfert-relais

- Paris FC a ensuite rappelé la notion de transfert-relais mentionnée sous la définition 24 du RSTJ tout en indiquant que ce type d'opération est interdite à travers l'art. 5bis (2) RSTJ, lequel précise « [qu'à] moins que le contraire puisse être établi, si deux transferts consécutifs – nationaux ou internationaux – d'un même joueur interviennent en l'espace de seize semaines, alors les parties impliquées dans ces deux transferts (clubs et joueurs) seront présumées avoir pris part à un transfert-relais ».

- A cet égard, Paris FC soulève que le RSTJ prévoit deux dispositifs complémentaires, avec des faits générateurs différents, permettant aux clubs formateurs de percevoir des indemnités :
 - Art. 20 du RSTJ relatif aux indemnités de formation dues par le nouveau club à tous les clubs formateurs du joueur lorsque ce dernier est enregistré pour la première fois en tant que professionnel.
 - Art. 21 du RSTJ relatif à la contribution de solidarité due par le nouveau club aux club formateurs lorsqu'un joueur professionnel est transféré avant l'échéance de son contrat.
 - Ainsi, le Joueur ayant été transféré à Angers SCO contre un indemnité de EUR 250,000 ne contourne pas un règlement et/ou ne prive pas les clubs formateurs du Joueur de percevoir des indemnités. En effet, Paris FC soutient que le transfert susmentionné permet aux clubs formateurs de bénéficier des indemnités au titre de la contribution de solidarité, en plus des sommes devant être reçues sur la base des indemnités de formation.
 - Dès lors, le transfert n'avait donc ni pour objet ni pour effet de permettre « *une rupture de la chaîne des droits à l'indemnité de formation* ».
 - Au contraire, la présente affaire souligne la complémentarité du dispositif d'indemnités à destination des clubs formateurs prévues dans le RSTJ et ne représente pas un contournement d'un règlement ou d'une loi.
 - Au vu de ces éléments, Paris FC considère qu'il serait injustifié de ne se placer que sous l'angle des indemnités de formation, en occultant la contribution de solidarité, pour indiquer que le premier contrat professionnel du Joueur avec Paris FC aurait été conclu dans le but d'éluder un règlement, une loi et/ou d'escroquer une personne ou une entité.
 - De plus, Paris FC souhaite attirer l'attention de la Commission de Discipline sur le fait que les clubs Paris FC et Angers SCO, de même que le Joueur, ne se sont jamais entendus ni concertés pour organiser un transfert-relais.
 - Ainsi, le Club considère que les articles 5bis et 5 (2) du RSTJ ne sont pas applicables dans la présente affaire.
8. Les arguments pertinents avancés par le Club pour appuyer ses déclarations écrites sont présentés plus bas.

III. CONSIDÉRATIONS DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

A. Compétence de la Commission de discipline de la FIFA

9. En premier lieu, le président de la Commission de Discipline de la FIFA (ci-après : la « Commission ») note qu'à aucun moment de la présente procédure Paris FC n'a contesté sa compétence ni l'applicabilité du Code disciplinaire de la FIFA (ci-après : le « CDF »).
10. Malgré tout, dans un souci de respect de la procédure, le Commission estime utile de souligner que, en vertu de l'art. 53 du CDF et de l'art. 5bis (3) RSTJ, elle est compétente pour examiner le présent cas et imposer des sanctions si la violation correspondante est avérée.
11. En outre, conformément à l'art. 54 (1) (a) du CDF, un membre de la Commission de Discipline peut décider seul des litiges à caractère urgent, comme c'est le cas en l'espèce. En effet, les éléments exposés ci-dessous illustrent le caractère urgent de l'affaire, notamment l'impératif de traiter l'affaire dans de brefs délais, justifiant pleinement la nécessité de la soumettre au président de la Commission de Discipline de la FIFA.
12. Dans un précédent cas, un club uruguayen s'était vu prononcer une interdiction d'enregistrer des joueurs pour deux périodes de transfert consécutives et complètes pour avoir participé à plusieurs transferts-relais¹. Ainsi, compte tenu de l'affaire précitée, les faits reprochés à Paris FC dans le rapport de cas pourraient, s'ils étaient avérés, potentiellement conduire à l'imposition de lourdes sanctions contre le Club. En raison de la proximité de la période de transfert « estivale » et de la sensibilité de cette affaire, cette dernière nécessitait néanmoins d'être traitée avec une certaine urgence de sorte qu'une décision puisse être rendue avant l'ouverture de ladite période de transfert afin de préserver les droits de Paris FC dans l'hypothèse où ce dernier souhaiterait s'opposer à une éventuelle décision défavorable devant l'instance compétente.

B. Droit applicable

13. Afin d'examiner le cas comme il se doit, la Commission souhaite commencer par rappeler le contenu et la portée des dispositions pertinentes de l'édition de juin 2020 du RSTJ, qui est, selon la Commission, l'édition applicable au présent cas.

Article 5bis du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs

14. Cet article se réfère à la notion de « transfert-relais » - telle que définie sous la définition 24 du RSTJ -, indiquant explicitement que le recours à une telle pratique est interdit.
15. Plus précisément, la Commission accorde une attention particulière à la définition 24 du RSTJ ainsi qu'aux arts. 5 et 5bis du RSTJ comme étant pertinents pour l'évaluation de la présente

¹ Décision de la Commission de Discipline du 14 août 2013 (Réf. 130299)

affaire, cela sans préjudice du fait que d'autres provisions peuvent également être impliquées:

Définition 24 du RSTJ :

« Transfert-relais : se dit de deux transferts nationaux ou internationaux consécutifs et interconnectés d'un même joueur, dans le cadre desquels l'enregistrement du joueur auprès du club intermédiaire a pour objectif de contourner le règlement ou la loi applicable et/ou d'escroquer toute personne ou entité. »

Art. 5 RSTJ

Al. 1 *« Chaque association membre doit disposer d'un système électronique d'enregistrement des joueurs qui attribue un identifiant FIFA à chaque joueur lors de son premier enregistrement. Un joueur doit être enregistré auprès d'une association pour jouer avec un club soit en tant que professionnel soit en tant qu'amateur, conformément aux dispositions de l'art. 2. Seuls les joueurs enregistrés électroniquement et disposant d'un identifiant FIFA sont qualifiés pour participer au football organisé. L'enregistrement d'un joueur implique son acceptation de se conformer aux Statuts et à la réglementation de la FIFA, des confédérations et des associations. »*

Al. 2 *« Un joueur ne peut être enregistré auprès d'un club que pour y pratiquer le football organisé. À titre dérogatoire, un joueur peut devoir être enregistré auprès d'un club pour des raisons purement techniques afin de garantir la transparence dans des transactions individuelles consécutives (cf. annexe 3) »*

Art. 5bis RSTJ :

Al. 1 *« Aucun club ou joueur ne peut être impliqué dans un transfert-relais. »*

Al. 2 *« À moins que le contraire puisse être établi, si deux transferts consécutifs – nationaux ou internationaux – d'un même joueur interviennent en l'espace de seize semaines, alors les parties impliquées dans ces deux transferts (clubs et joueur) seront présumées avoir pris part à un transfert-relais. »*

Al. 3 *« La Commission de Discipline imposera les sanctions prévues par le Code disciplinaire de la FIFA aux parties soumises aux Statuts et règlements de la FIFA et qui auront été impliquées dans un transfert-relais. »*

16. En d'autres termes, ces provisions visent à s'assurer que les transferts aient un dessein légitime et qu'ils n'aient pas vocation à contourner de manière illicite la réglementation de la FIFA et les lois applicables. En particulier, l'enregistrement d'un joueur auprès d'un club doit avoir comme but de pratiquer le football organisé.
17. De plus, et afin de rendre cette interdiction aussi efficace que possible, un renversement du fardeau de la preuve y a été intégré. De ce fait, les parties sont présumées avoir été impliquées dans un transfert-relais si deux transferts consécutifs d'un même joueur

interviennent dans une période de seize semaines. Il va toutefois sans dire que cette présomption peut être infirmée et reversée en apportant la preuve du contraire.

C. Mérites du litige

a. Questions portant sur l'examen des faits au regard de l'art. 5bis RSTJ

18. Une fois les éléments susmentionnés établis, la Commission analyse ensuite les preuves à sa disposition, en particulier les informations à disposition dans le TMS de même que les documents recueillis lors de l'enquête menée par le département Application de la réglementation de la FIFA ainsi que ceux soumis par Paris FC durant la présente procédure disciplinaire.
19. Dans un souci de respect de la procédure, la Commission note que Paris FC confirme qu'un contrat de joueur professionnel a été conclu le 1^{er} juillet 2020 entre le Club et le Joueur. De même, dans la mesure où Paris FC ne souhaitait pas entraver la progression du Joueur, il a autorisé son transfert vers Angers SCO en échange d'une indemnité financière. De plus, la Commission observe qu'il n'est pas contesté que le Joueur a, à la suite du transfert susmentionné, été enregistré auprès d'Angers SCO à partir du 18 août 2020.
20. Aussi, Paris FC ne conteste pas la notion de transfert-relais ni même que la situation du Joueur pourrait s'y apparenter. En effet, le Club soutient qu'il n'a pas cherché à contourner le système relatif aux indemnités de formation à travers un transfert-relais. Au contraire, l'indemnité de transfert de EUR 250,000 versée par Angers SCO permet aux clubs formateurs de percevoir non seulement des sommes sur la base du mécanisme de solidarité, mais également des indemnités de formation en vertu de la conclusion du premier contrat professionnel du Joueur avec Paris FC.
21. Au vu de ce qui précède et plus particulièrement de la présomption de transfert-relais contenue dans l'art. 5bis (2) RSTJ, la Commission considère qu'elle doit, dans un premier temps, vérifier s'il est établi que le Joueur en question a fait l'objet de deux transferts consécutifs dans un intervalle de seize semaines.
22. Si tel est le cas, comme le laisse suggérer le rapport de cas du département Application de la réglementation de la FIFA, Paris FC sera présumé avoir pris part à un transfert-relais et la Commission devra ainsi analyser si le Club est parvenu à renverser cette présomption en apportant la preuve du contraire. Notamment, le Club doit parvenir à démontrer que l'enregistrement du Joueur auprès du club intermédiaire, c'est-à-dire Paris FC, n'a pas eu pour objectif de contourner le règlement ou la loi applicable et/ou d'escroquer une personne ou entité.
23. En d'autres termes, l'analyse de la Commission portera premièrement sur un élément objectif, à savoir s'il y a eu deux transferts consécutifs du Joueur dans une période de seize semaines. Puis le cas échéant, la Commission devrait se pencher sur l'élément subjectif de l'art. 5bis RSTJ en vérifiant notamment l'intention des parties.

b. Analyse des faits sur la base de l'article 5bis du RSTJ

1. Présomption d'un transfert-relais

24. Pour commencer, la Commission rappelle que l'art. 5bis (2) RSTJ prévoit que si un joueur est transféré au niveau national ou international deux fois consécutivement en l'espace de seize semaines, les parties impliquées seront considérées comme ayant participé à un transfert-relais et pourront être sanctionnées par la Commission de Discipline.
25. Ensuite, la Commission note que selon les définitions contenues dans le RSTJ, un transfert national correspond à « *la migration de l'enregistrement d'un joueur d'un club à un autre au sein de la même association* » tandis qu'un transfert international est défini comme « *la migration de l'enregistrement d'un joueur d'une association membre vers une autres* ». De plus, en vertu de l'art. 9 RSTJ, un joueur enregistré auprès d'une association ne peut être enregistré auprès d'une nouvelle association que lorsque celle-ci a reçu le CIT du joueur établi par l'ancienne association.
26. Se fondant sur l'instruction de transfert n°288320 telle qu'entrée dans TMS par Paris FC pour engager le Joueur sous le statut de joueur professionnel, la Commission constate que ce dernier a fait l'objet d'un transfert international dans la mesure où la Fédération Française de Football a confirmé réception du CIT du Joueur le 6 juillet 2020 et procédé à l'enregistrement dudit Joueur en faveur de Paris FC le même jour.
27. Or, la Commission constate que le Joueur a fait l'objet d'un deuxième transfert, au niveau national cette fois-ci, près de six semaines après le transfert international susmentionné. En effet, il ressort du contrat « *avis de mutation définitive* » conclu entre Paris FC, Angers SCO et le Joueur qu'Angers SCO engagerait ce dernier à compter du 15 août 2020 contre une indemnité fixe ainsi qu'une indemnité complémentaire d'intéressement en cas de revente du Joueur à un club tiers. Aussi, le rapport de cas indique que le Joueur a été enregistré auprès d'Angers SCO le 18 août 2020, un fait non contesté par Paris FC.
28. A la lumière des éléments exposés ci-avant, la Commission ne peut que conclure que le Joueur a été transféré à deux occasions, soit du club Xerez Club Deportivo FC à Paris FC puis de Paris FC à Angers SCO, et ce dans un intervalle de moins de seize semaines. De plus, le club intermédiaire, Paris FC, est un club de catégorie 3 tandis que le club « final » du Joueur, Angers SCO, est un club de catégorie 1.
29. Du fait des catégories différentes des deux clubs français impliqués dans cette chaîne de transferts, les sommes éventuelles dues à titre d'indemnités de formation varieraient fortement selon le rapport de cas du département Application de la réglementation de la FIFA.
30. Il résulte de cet enchaînement d'événements que Paris FC, en sa qualité de partie impliquée dans ces deux transferts, est présumé avoir participé à un transfert-relais ayant pour objectif

de contourner le mécanisme relatif aux indemnités de formation prévu à l'art. 20 RSTJ, une pratique prohibée et explicitement interdite par l'art. 5bis (1) RSTJ.

31. Toute présomption pouvant être reversée, la Commission est amenée à examiner ci-après si Paris FC est parvenu à l'infirmier en apportant la preuve du contraire.

2. *Renversement de la présomption de transfert-relais*

32. Afin de pouvoir correctement analyser si Paris FC est parvenu à infirmer la présomption de transfert-relais telle qu'établi dans la section précédente, la Commission rappelle que l'art. 35 (3) du CDF prévoit que le niveau de la preuve applicable aux procédures disciplinaires est la satisfaction raisonnable de l'organe juridictionnel compétent.
33. Ce niveau de preuve a été défini par le Tribunal Arbitral du Sport comme étant supérieure à la simple norme de l'« *équilibre de probabilité* », mais inférieure à la norme de preuve pénale, « *au-delà de tout doute raisonnable* »².
34. Ceci était clarifié, la Commission observe que Paris FC affirme qu'aucune des parties n'a eu ni l'intention ni la volonté de contourner un règlement, une loi applicable et/ou d'escroquer toute personne ou entité par la mise en place d'un transfert-relais. Or, de l'avis de la Commission, le Club avance des moyens peu convaincants pour soutenir cette absence de volonté.
35. En effet, Paris FC fait valoir que l'indemnité de transfert versée par Angers SCO pour engager le Joueur permet aux clubs formateurs de bénéficier de la contribution de solidarité, en plus des sommes pouvant être perçues sur la base de l'indemnité de formation. Ainsi, selon Paris FC, il serait injustifié de ne prendre en considération que les indemnités de formation sans prêter attention aux contributions de solidarité pour laisser entendre que le premier contrat professionnel du Joueur avec le Club a été conclu dans le but de contourner un règlement, une loi et/ou d'escroquer une personne ou une entité.
36. Comme expliqué ci-dessus, la Commission n'est que peu convaincue par les explications fournies par Paris FC. En premier lieu, la référence à la possibilité pour les clubs formateurs de percevoir deux types d'indemnités différentes, à savoir des indemnités de formation et des indemnités liées au mécanisme de solidarité, ne saurait constituer un élément susceptible de renverser la présomption de transfert-relais. En effet, le contournement d'une règle, celle relative à l'indemnité de formation en l'espèce, ne saurait être justifié par le fait que les clubs formateurs pourraient percevoir une indemnité de nature différente.
37. En d'autres termes, le fait d'éluder une règle ne peut être compensé par le versement d'une somme d'argent reposant sur une disposition différente de celle qui a été ignorée au moyen d'un transfert-relais.

² Voir entre autre : CAS 2014/A/3562 Josip Simunic v. FIFA

38. De plus, la Commission note que le Joueur a toujours été enregistré en tant qu'amateur, tant durant sa carrière en France qu'en Espagne. De plus, Paris FC soutient que le retour du Joueur en France est le résultat de son faible temps de jeu en Espagne.
39. Or, la Commission trouve troublant qu'un Joueur amateur, en manque de temps de jeux, parvienne à signer son premier contrat professionnel avec Paris FC lors de son retour en France. La Commission est d'autant plus surprise de constater qu'Angers SCO a accepté de verser une indemnité de EUR 250,000 afin de transférer le Joueur de Paris FC vers Angers SCO, et ce, moins de 6 semaines après la conclusion du premier contrat professionnel du Joueur alors que ce dernier n'avait disputé qu'un match amical avec Paris FC, qui plus est avec l'équipe réserve du Club.
40. A la lumière des éléments exposés ci-dessus, la Commission considère que Paris FC n'a pas renversé la présomption selon laquelle le Club a pris part à un transfert-relais en vue de contourner un règlement ou une loi applicable et/ou d'escroquer une personne ou entité. A cet égard, la Commission est d'avis que le transfert-relais a été mis en place afin de contourner illégalement le système des indemnités de formation prévu à l'art.20 RSTJ, dans la mesure où les sommes dues à ce titre varieraient très fortement. En effet, le rapport de cas soumis par le département Application de la réglementation de la FIFA a illustré avec précision les répercussions financières négatives que cette chaîne de transferts impliquant deux clubs français de catégories différentes (Angers SCO cat. 1 et Paris FC cat. 3) auraient sur les clubs formateurs du Joueur.
41. Au regard de ce comportement, la Commission est d'avis que Paris FC est allé à l'encontre du but visé par l'art. 5bis RSTJ qui est, pour rappel, d'assurer que les transferts aient un dessein légitime et qu'ils n'aient pas vocation à contourner de manière illicite la réglementation de la FIFA et les lois applicables. A cet égard, il est important de souligner que selon l'art. 5 (2) RSTJ, l'enregistrement d'un joueur doit avoir pour objectif la participation au football organisé. Or, au regard des éléments susmentionnés, il est évident pour la Commission que l'enregistrement du Joueur auprès de Paris FC a été effectué pour des motifs autres que la participation au football organisé.
42. Ainsi, en participant à un transfert-relais en vue de contourner le système relatif aux indemnités de formation, la Commission conclut que Paris FC a enfreint les arts. 5 (2) et 5bis RSTJ et doit être sanctionné en conséquence.

c. Détermination de la sanction

43. En ce qui concerne les sanctions applicables, la Commission observe en premier lieu que Paris FC est une personne morale et qu'elle peut à ce titre faire l'objet des sanctions décrites à l'art. 6 (1) et (3) du CDF.
44. Dans un souci de respect de la procédure, la Commission souligne qu'il relève de sa responsabilité de déterminer la nature et l'ampleur des mesures disciplinaires à imposer, en se basant pour cela sur les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction et en prenant en considération les éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes (art. 24 (1) du CDF).

45. Il a été démontré dans les précédentes sections que Paris FC a pris part à un transfert-relais afin d'éviter le système concernant les indemnités de formations. Or, la Commission tient à souligner l'importance de ce système de compensation des clubs formateurs puisque ce système vise à encourager un entraînement plus soutenu des jeunes joueurs de football et, surtout, à instaurer un mécanisme de solidarité entre les clubs en accordant une indemnité financière à ceux ayant investi dans la formation des jeunes joueurs.
46. De plus, la Commission tient à se référer à un précédent déjà abordé ci-dessus dans lequel un club uruguayen s'était vu interdire d'enregistrer des joueurs pour deux périodes de transferts pour avoir participé à plusieurs transferts-relais. Or, si cette décision a depuis été annulée par le Tribunal Arbitral du Sport car, autrefois, la pratique de transfert-relais n'était pas expressément interdite dans les règlements de la FIFA (*nulla poena sine lege*), la Commission ne voit pas d'éléments qui justifierait de se départir de l'approche prise par la Commission de Discipline dans le cas susmentionné.
47. Ainsi, la Commission est d'avis que la participation du Paris FC au transfert-relais a un impact sur les anciens clubs du Joueur qui ont investi dans la formation footballistique de ce dernier, et constitue donc une infraction grave. En effet, le comportement de Paris FC touche à l'intégrité du système des transferts et porte atteinte au mécanisme de compensation des clubs formateurs mis en place par la FIFA.
48. La Commission tient également à souligner que le Comportement de Paris FC ne peut être en aucun cas toléré dans la mesure où il sape incontestablement les efforts de la FIFA et va totalement à l'encontre des instruments récemment mis en place par cette dernière afin de réduire l'écart entre les indemnités de formation dues aux clubs formateurs et celles effectivement versées. Notamment, depuis octobre 2019, le RSTJ prévoit l'obligation de mettre en œuvre les technologies suivantes :
- Un système électronique d'enregistrement des joueurs ;
 - Un système de régulation national des transferts et
 - Un système *Connect* de la FIFA.
49. Les amendements susmentionnés visaient d'une part à garantir que des données d'enregistrement des joueurs, complètes et fiables, soient disponibles sous la forme d'un passeport électronique afin de renforcer la transparence et le professionnalisme. D'autre part, ces outils supplémentaires ont été implémentés afin de permettre une distribution plus efficace et cohérente des indemnités dues au titre de la formation en faveur des clubs concernés³.
50. Fort de ce constat, la Commission considère qu'une interdiction de transfert accompagnée d'une amende constituent des sanctions fortes, mais entièrement appropriées, au vu de l'infraction commise et, en particulier, de l'importance des intérêts en jeu et des efforts entrepris par la FIFA.

³ Cf. FIFA Circulaire 1679 du 1^{er} juillet 2019.

51. De plus, la Commission rappelle qu'une sanction, en plus de son aspect punitif, doit également dissuader Paris FC de commettre une nouvelle tentative de ce genre. Dès lors, la Commission est d'avis qu'interdire à ce dernier d'enregistrer des joueurs, tant au niveau mondial qu'international, pour une durée d'une (1) période complète de transfert représente une sanction proportionnée à l'infraction.
52. En ce qui concerne l'amende, notamment son montant, la Commission note qu'elle ne peut être ni inférieure à CHF 100 ni supérieure à CHF 1'000'000, conformément aux dispositions de l'art. 6 (4) du CDF.
53. A cet égard, la Commission estime qu'une amende de CHF 30'000 est également appropriée et proportionnée à l'infraction décrite ci-dessus.

IV. DÉCISION

1. La Commission de Discipline de la FIFA reconnaît le club Paris FC responsable d'avoir été impliqué dans un transfert-relais.
2. La Commission de Discipline de la FIFA condamne Paris FC au paiement d'une amende de CHF 30,000.
3. La Commission de Discipline de la FIFA interdit au club Paris FC d'enregistrer des joueurs, au niveau national et international, pour la durée d'une (1) période de transfert complète.
4. L'amende doit être acquittée dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE
DE FOOTBALL ASSOCIATION



Anin Yeboah

Président de la Commission de Discipline de la FIFA

NOTE RELATIVE AU PAIEMENT DE L'AMENDE:

Le paiement peut être effectué en francs suisses (CHF) sur le compte no 0230-325519.70J, UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich, SWIFT: UBSWCHZH80A, IBAN: CH85 0023 0230 3255 1970 J ou en dollars américains (USD) sur le compte no 0230-325519.71U, UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8098 Zurich, SWIFT: UBSWCHZH80A, IBAN: CH95 0023 0230 3255 1971 U, avec référence au cas susmentionné

NOTE RELATIVE AU RECOURS EN JUSTICE :

Cette décision peut être contestée devant la Commission de Recours de la FIFA (art. 57 de la CDF, édition 2019). La partie qui entend faire appel doit déclarer son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la notification des motifs de la décision (art. 54 (3) CDF). Le recours doit alors être motivé par écrit dans un nouveau délai de cinq (5) jours, à compter de l'expiration du premier délai de trois (3) jours (art. 56 (4) CDF). Les frais d'appel de CHF 1'000 doivent être virés sur le compte bancaire susmentionné au plus tard le jour de l'envoi des raisons de l'appel (art. 56 (6) CDF).